



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 8 février 2021 (Par voie électronique et téléphonique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND
Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURAfoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 273

O. SALAISE RHODIA (504465) – BALDAIA GUEDES PINTO Joao (vétérane) – club quitté : F. C. AGNIN (582776)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Par ces motifs, la Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 274

O. SALAISE RHODIA (504465) – EL HANNACH Zouhir (senior) et CANGAYA Oguzhan (U16) – club quitté : F. C. RAMBERTOIS (554458)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté aux demandes d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas de motif réel à s'opposer aux départs.

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros x 2 pour absences de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 275

M.O.S. 3 RIVIERES F.C – 580951 - DOUTRE Martin et RESSOT Axel (U13) – club quitté : C.F. ESTRABLIN (534255)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,
Par ces motifs, la Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 276

MARIGNIER SP. – 515966 – KHALDI Fatima (senior F) – club quitté : U.S. MAGLAND (517341)

Considérant que le club quitté avait fait opposition à la mutation de la joueuse et qu'elle était restée en l'état.

Considérant que le club a confirmé, par mail, lever l'opposition émise à l'encontre de celle-ci,
Par ces motifs, la Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 277

MARIGNIER SP. - 515966 - CHALUT Mathilde, MICHEL Salomé (U19F), TABERLET Kézia (U17F) – club quitté : CLUSES FOOTBALL CLUB (519170)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en féminines pour laquelle le club demande l'application des articles 117/b des RG de la FFF et l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant la situation du club à ce jour pour éventuel application des articles demandés :

- l'article 117/b des RG de la FFF : cet article stipule qu'*est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit..... à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Or les licences ont été demandées avant que la Ligue déclare une mise en inactivité officiellement,

- l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot : cet article stipule que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande,

Il n'est pas applicable au cas de ces joueuses car le club avait engagé des équipes la saison dernière dans ces catégories. Par conséquent il ne peut y avoir de rétroactivité.

Par ces motifs, la Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 278

MARIGNIER SP. - 515966 - JUSTO Thomas (U19) – club quitté : ES THYEZ (517778)

MARIGNIER SP. - 515966 - LENOUEV Grégory (U19) – club quitté : ES CERNEX (520593)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours ».

Considérant également que le district de Haute Savoie Pays de Gex a confirmé par mail ne pas avoir de championnat U19 cette saison,
Considérant la décision du Conseil de Ligue à ce sujet,
Par ces motifs, la Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour évoluer dans la catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN